

ARRÊTÉ N° ARR_2022_1303_OUVERTURE MICRO CRECHE PREMANON

Service : PDS - PROTECTION MATERNELLE INFANTILE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code de la santé publique et notamment ses articles R. 2324-17 à R. 2324-46-5 ;
- VU Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- VU L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences d'aménagement et d'affichage ;
- VU La charte nationale pour l'accueil du jeune enfant prévue à l'article L. 214-1-1 du code l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté n° ARR_2022_0796_OUVERTURE MICRO-CRECHE PREMANON du 11 août 2022, portant ouverture d'une micro-crèche à Prémanon ;
- VU La demande formulée par Madame Silvia SETZU, gérante de la société « Histoire de Mômes » concernant la modification de gestionnaire de l'établissement ;
- VU Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement conformément aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du code de la santé publique ;
- VU L'avis favorable de Madame le Maire de Prémanon, accordant l'ouverture et l'extension de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- VU L'arrêté n° ARR_2020_0753_DELEG_SIGN_PDS_SPMI du 7 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Sylvie RIVERON, directrice Enfance Famille.

SUR PROPOSITION de la Directrice Enfance Famille :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 Le présent arrêté modifie l'arrêté n°ARR_2022_0796_OUVERTURE MICRO-CRECHE PREMANON en date du 11 août 2022.
La société « Histoires de Mômes » désormais représentée par Madame Silvia SETZU est autorisée à

faire fonctionner l'établissement d'accueil collectif dénommé « L'Arbre de Vie » situé 37 Allée de la Buchaille à Prémanon.

ARTICLE 2 Cet établissement est défini comme une micro-crèche avec une capacité totale d'accueil à 12 enfants, âgés de 10 semaines à 6 ans en accueil collectif, régulier ou occasionnel.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R. 2324-27 du code de la santé publique, le nombre maximum d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue soit 14 enfants, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de la structure n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire,
- les règles d'encadrement sont respectées au regard du nombre total d'enfants accueillis,
- les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre de l'établissement doivent être stipulées dans le règlement de fonctionnement,
- le gestionnaire s'engage à transmettre à la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect de l'arrêté.

ARTICLE 4 La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 h à 18 h 30.

ARTICLE 5 Madame Maëlle FIVAZ, éducatrice de jeunes enfants est agréée en qualité de référent technique de la structure conformément à l'article R. 2324-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est **d'un professionnel pour six enfants conformément au règlement de fonctionnement.**

ARTICLE 7 Madame la Directrice Enfance Famille et Madame Silvia SETZU, gestionnaire, sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr/>.

Fait à Lons-le-Saunier

Signature de l'arrêté

